



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28  
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24  
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80  
Florence MARQUET 06.12.73.56.38  
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56  
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail : [sectionfsdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionfsdmfa30.48@gmail.com)

## Octroi d'une prime de treizième mois ou de fin d'année : des disparités dans la FPT

**Les primes de fin d'année ou de treizième mois ne peuvent être accordées par les employeurs territoriaux que dans les conditions très limitées de l'article L. 714-11 du Code général de la fonction publique (CGFP) (anc. art. 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Le point sur les situations hétérogènes existantes en matière de prime de treizième mois ou de fin d'année dans la fonction publique territoriale.**

Pour rappel, l'encadrement de la liberté de l'employeur territorial en matière de rémunération et de régime indemnitaire par la loi du 26 janvier 1984 a conduit à l'impossibilité d'instaurer de telles primes.

Le législateur a toutefois pris en compte le fait que de nombreuses collectivités avaient institué des compléments de rémunération, du type des primes de fin d'année ou de treizième mois, versées par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale.

Ainsi, l'[article L. 714-11 CGFP](#) prévoit une dérogation aux dispositions de l'[article L. 714-4 CGFP](#) en maintenant ces avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, dès lors qu'ils ont été institués avant la date de publication de la loi, soit le 27 janvier 1984, et inscrits au budget de la collectivité.

Passé cette date, les employeurs territoriaux n'ont pas la possibilité de créer de nouveaux régimes dérogatoires (voir par ex. [CAA de Bordeaux, 25 février 2016, n° 14BX01689](#) et [CDBF, 30 septembre 2021, n° 252-852](#)) ; ce qui exclut toutes les nouvelles structures qui sont apparues postérieurement à la mise en place du statut.

Avec les évolutions institutionnelles, l'application de cette logique de conservation des acquis de l'article L. 714-11 du CGFP a introduit une disparité de traitement entre fonctionnaires selon leur date ou voie d'entrée dans l'administration territoriale, et ce d'autant plus que ces avantages n'ont pas à respecter l'exigence de parité avec les corps de l'État et viennent s'ajouter au [régime indemnitaire](#).

Ces disparités ont aussi été mises en lien avec la baisse d'attractivité de la fonction publique territoriale. Un groupe de sénateurs a déposé une proposition de loi visant à **lever les freins à l'octroi d'une prime de treizième mois** ([Texte n° 639 \(2021-2022\) de Mme Sylviane Noël et plusieurs de ses collègues](#), déposé au Sénat le 30 mai 2022).

Quelques mois plus tard, M. Didier Lemaire a appelé l'attention du ministre de la Transformation et de la fonction publiques sur les situations hétérogènes que rencontrent nombre d'employeurs territoriaux en matière de treizième mois ou de prime de fin d'année ([Question publiée au JOAN le 8 novembre 2022, p. 5 200](#)).

Le 24 janvier 2023, invité à prendre position sur l'éventualité d'ouvrir de nouveau la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer par délibération **une prime de treizième mois**, le ministre a répondu par la négative ([Réponse à la question n° 2964 publiée au JOAN le 24 janvier 2023](#)).

Fort du caractère dérogatoire du dispositif existant, il a refusé de remettre en cause la rédaction de l'article L. 714-11 du CGFP, la diminution de l'attractivité de la fonction publique territoriale et l'existence de différences de traitement auprès d'un même employeur territorial ne lui paraissant pas des raisons pertinentes.

Il a ainsi écarté l'idée de faire de la **prime de treizième mois dans la fonction publique territoriale** un levier d'attractivité, cette question de l'attractivité devant trouver une réponse globale dans la réforme des parcours, des carrières et rémunérations dont les travaux ont débuté.

Par ailleurs, le ministre a rappelé qu'il pouvait être remédié aux situations hétérogènes existantes par l'intermédiaire du [régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel \(RIFSEEP\)](#).

Selon lui, ce régime « offre dès à présent aux employeurs territoriaux une certaine souplesse pour y procéder compte tenu d'une part, de sa structuration en deux parts modulables (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise [IFSE] et le complément indemnitaire annuel [CIA]) et d'autre part, de ses plafonds globaux élevés définis pour les différents corps de la fonction publique de l'État équivalents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ».

La position du ministre n'est guère surprenante au regard de précédentes réponses ministérielles (voir [Rép. min. n° 98440 JOAN 7 février 2017, p. 116](#) [Question de J-M Tétart] ; [Rép. min. n° 7058 JOAN 12 juin 2018](#) [Question de R. Juanico]).

Deux pistes sont avancées.

La première consiste, pour les agents ne bénéficiant pas d'avantages collectivement acquis, à prévoir un régime indemnitaire différent, dans la limite du plafond global du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

La seconde passe par la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire. Il s'agirait d'intégrer dans le RIFSEEP une somme équivalente aux avantages collectivement acquis, à condition de ne pas instituer une somme distincte des composantes du régime indemnitaire.

L'employeur territorial pourrait moduler la répartition annuelle des versements en prévoyant d'attribuer à chaque agent une part plus importante en fin d'année.

Corrélativement, l'employeur territorial devrait abroger les avantages collectivement acquis, dès lors que le nouveau régime indemnitaire est au moins équivalent au cumul de l'ancien régime indemnitaire et des avantages de l'article L. 714-11 du CGFP, le juge administratif n'accordant pas de caractère définitif au maintien de ces avantages ([CE, 21 mars 2008, Cne de Bergheim, req. n° 287771](#)).

Il reste que ces solutions peuvent être difficiles à mettre en place.

Indépendamment de l'état des finances publiques, un lissage des situations hétérogènes peut se heurter aux plafonds imposés, ainsi qu'à la nature des composantes du RIFSEEP (v. [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) applicable). En effet, le CIA ne peut être assimilé à un treizième mois dès lors que son montant est susceptible de varier chaque année, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son montant ne peut donc pas être garanti. Quant à l'IFSE, son versement est

mensuel ; ce qui n'a pas le même impact que le versement d'un treizième mois. Enfin, certains cadres d'emplois ne bénéficient pas du RIFSEEP et relèvent toujours des régimes indemnitaires précédents, comme la filière police municipale.

La « refonte » prochaine des rémunérations permettra sans doute de contourner les difficultés induites par le maintien de ces avantages collectivement acquis. Affaire à suivre...

**Source** : weka

## INFO 143

### Les agents contractuels titularisés pourront-ils se prévaloir d'une partie de leur carrière avant la titularisation pour leurs droits à la retraite ?

**L'article 7 du projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale n° 760 pour 2023 ouvre une possibilité pour les agents contractuels, qui deviennent fonctionnaires, de se prévaloir d'une partie de leur carrière avant la titularisation pour leurs droits à la retraite. Selon le député Jérôme Guedj, il semblerait que cette mesure soit inconstitutionnelle en ce qu'elle constituerait un cavalier législatif selon une note, non communiquée, du Conseil d'État. Dans une décision du 14 avril, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition.**

Il convient de rappeler qu'un fonctionnaire cotise à la retraite au service des retraites de l'État (SRE), s'il est fonctionnaire d'État. Il cotise à la [CNRACL](#) s'il est fonctionnaire territorial ou hospitalier. Depuis 2005, les fonctionnaires d'État, territoriaux et hospitaliers cotisent à la [RAFP](#). En revanche, un contractuel cotise à l'Assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et à l'[Ircantec](#). Jusqu'en 2014, pour un agent contractuel titularisé, il était possible que ses années de contractuel soient validées pour la retraite comme des services de fonctionnaire. Cela est désormais impossible depuis 2015.

#### ***1. La nouvelle possibilité pour un agent public contractuel titularisé de se prévaloir d'une partie de carrière avant la titularisation pour ses droits à la retraite pour un départ anticipé***

L'article 7 ouvre une possibilité de reprise partielle des services réalisés en tant que contractuel au titre de la durée de services à valider pour pouvoir bénéficier du droit au départ anticipé. Ce qui serait un retour à l'esprit de ce qui se faisait avant 2014. Aujourd'hui, un agent public qui a été contractuel avant d'être fonctionnaire, perçoit à sa retraite, une pension du SRE ou de la CNRACL et une pension de la RAFP pour ses années accomplies comme fonctionnaire et, pour ses années accomplies comme contractuel, il reçoit une pension de l'Assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et une pension de l'Ircantec. Le projet de réforme reviendrait sur cette répartition des retraites.

#### ***2. Les justifications annoncées par le Gouvernement***

Pour le Gouvernement, il s'agirait par cette nouvelle possibilité d'améliorer l'équilibre financier du régime de retraite et de renforcer progressivement l'activité des agents les plus âgés. Selon le Gouvernement, cela renforcerait les économies réalisées grâce au relèvement de l'âge d'ouverture des droits, financerait le système de retraite et les mesures de justice sociale qui accompagnent cette réforme.

#### ***3. La disposition censurée par le Conseil constitutionnel***

Une fois la loi adoptée, le Conseil constitutionnel a pu se prononcer en particulier sur la disposition présentée ci-dessus. Dans le considérant n° 88 de sa [décision n° 2023-849 DC prise le 14 avril 2023](#), le Conseil constitutionnel explique que la disposition attaquée est inconstitutionnelle. Il considère que « les services accomplis par un fonctionnaire dans un emploi classé en catégorie active ou super-active pendant les dix années précédant sa titularisation sont comptabilisés comme des services actifs ou super-actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé, ne sont applicables qu'aux services accomplis en qualité d'agents contractuels à compter de la publication de la loi déferée ». Ainsi, les dispositions n'ont pas d'effet sur les recettes ou les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres

catégories mentionnées à l'[article LO. 111-3-12 du Code de la sécurité sociale](#). Les dispositions attaquées ne trouvent pas leur place dans une loi de financement rectificative de la Sécurité sociale et sont donc contraires à la Constitution en ce qu'elles sont séparables du reste de l'[article 10 et des autres dispositions de la loi](#).

En l'état actuel des choses, les agents contractuels titularisés ne pourront pas se prévaloir d'une partie de leur carrière avant la titularisation pour leurs droits à la retraite. Néanmoins, le Gouvernement semblerait vouloir proposer une nouvelle mesure pour permettre aux agents contractuels, qui deviennent fonctionnaires, de se prévaloir d'une partie de leur carrière avant la titularisation pour leurs droits à la retraite.

**Source : weka**

## INFO 144

### JURISPRUDENCE

#### Discipline : révocation d'un agent

**Dans un arrêt n° 2201667 du 23 mars 2023, le tribunal administratif de Nancy précise qu'est proportionnée la sanction de révocation d'un agent qui a tenté de voler le portefeuille d'une collègue.**

Est proportionnée la révocation d'un agent qui a tenté de voler le portefeuille d'une collègue et qui a dérobé à plusieurs reprises de l'argent dans les portefeuilles d'autres collègues, des denrées alimentaires leur appartenant, ainsi que des viennoiseries et gâteaux commandés à leur profit, sans que ses troubles psychiatriques allégués, sous forme de cleptomanie, aient été de nature à abolir ou diminué son discernement au moment des faits reprochés.

**Texte de référence : [Tribunal administratif de Nancy, 23 mars 2023, n° 2201667](#)**

#### Précisions sur le droit à l'image des agents publics

**Faits** : Une commune publie un cliché mettant en scène deux agents en tenue de travail s'apprêtant à charger un objet encombrant dans un camion. L'un des agents figurant sur la photo forme un recours contre la collectivité qui aurait utilisé puis largement diffusé, et ce sans son autorisation, une photographie qu'il estime attentatoire à sa dignité.

**Solution** : Les juges ont considéré que la publication de la photo avait eu lieu dans un magazine municipal dont la portée de diffusion s'avérait limitée au périmètre de la commune. De plus, ces derniers n'ont pas relevé de caractère dégradant ou humiliant dans cette représentation de l'agent dans l'exercice de son activité quotidienne sur la voie publique.

**Ce qu'il faut retenir** : La diffusion par une commune, dans le cadre d'une opération de communication institutionnelle, d'une photographie d'un agent sans son accord n'est pas une atteinte au droit à l'image dans la mesure où celle-ci représente l'agent en situation de travail, et ce quand bien même l'identification de l'agent est possible.

**Lien : [CAA Douai, 16 février 2023, n°22DA00946](#)**

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

**La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.**

**Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION  
DE LA FA-FPT  
EST ARRIVÉE !**



**REPRODUCTION AUTORISÉE**

**VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES**